

3003 Berne, le 23 août 2007

Aéroport de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures

Approbation des plans

Installation d'un ceilomètre

A. En fait

1. De la demande

1.1 Demande

Le 23 mai 2007, l'Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA), pour le compte de MétéoSuisse, a formé une requête d'approbation des plans auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Les documents qui composent ladite demande d'approbation des plans sont les suivants :

- requête officielle de l'ARESA du 23 mai 2007 ;
- courrier de MétéoSuisse à l'OFAC du 21 mai 2007 ;
- plan de situation 1 :2'000 ;
- plan n° 2100LSGC0703 du 19 mai 2007 ;
- plan n° 2100-06-21 du 30 avril 2007 ;
- descriptif technique pour le *Vaisala CT25K laser ceilometer*.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à installer un ceilomètre sur le toit du Collège Fontaine à La Chaux-de-Fonds, situé dans le prolongement de l'axe de piste (nord-est). Le ceilomètre, ou télémètre des nuages, est un appareil qui projette un faisceau lumineux qui se réfléchit dans le nuage et qui est finalement recueilli par un autre appareil, permettant ainsi de déterminer la hauteur du nuage, de jour comme de nuit.

1.3 Justification du projet

Le projet contribue à améliorer la sécurité aérienne et les informations données aux pilotes.

1.4 Conséquences du projet sur l'exploitation

La demande ne modifie pas l'exploitation.

2. De la procédure

2.1 Instruction

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du DETEC. Le 8 juin 2007, le Canton de Neuchâtel, soit pour lui le Département de la

gestion du territoire, a été appelé à se prononcer. Le Service de l'aménagement du territoire a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées. Les offices fédéraux n'ont pas été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été publiée ni mise à l'enquête. Aucune opposition n'est parvenue à l'Office en charge de la procédure.

2.2 *Prises de position*

Dans sa réponse, le Canton de Neuchâtel a préavisé favorablement en date du 12 juillet 2007. Après échange de courriers électroniques dans le but de clarifier son contenu, l'autorité cantonale a confirmé que sa prise de position ne contenait pas de charges.

S'agissant de la procédure interne qui s'est déroulée parallèlement, elle n'a pas fait mention de remarques particulières.

L'instruction du dossier s'est achevée le 2 août 2007.

B. Considérants

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

En vertu de l'art. 7 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), l'autorité examine d'office si elle est compétente.

Il ressort du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

L'art. 37 al. 1 LA prévoit que « les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente (...) ». L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) décrit les installations d'aérodrome comme des « constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée ». L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

Dans le cas d'espèce, la demande vise la mise en place d'une installation aéronautique sise en dehors du périmètre de l'aéroport de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures, mais qui est exclusivement destinée aux pilotes qui évoluent sur ledit aéroport. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure simplifiée d'approbation des plans est prévue à l'art. 37i LA qui s'applique « (...) aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes ; aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement (...) ».

Le projet de MétéoSuisse affecte un espace limité puisque les dimensions de cet appareil de mesures sont très modestes (1337x447x378 mm). Il sera placé sur le toit d'une école, à proximité de sirènes déjà existantes. Cette nouvelle installation ne change aucunement l'aspect extérieur du site, pas plus qu'elle ne touche les intérêts

dignes de protection des tiers, l'immeuble concerné étant la propriété de la Commune de La Chaux-de-Fonds qui a donné son accord. Les effets à l'égard de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont marginaux ou inexistantes. Dès lors, la procédure simplifiée doit être appliquée.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

L'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral (art. 37 al. 3 LA). Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome (art. 37 al. 4 LA).

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment aux exigences spécifiques à l'aviation, aux exigences techniques, ainsi qu'à celles de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 Justification

Le projet s'inscrit dans le but d'assurer un niveau de sécurité toujours plus élevé en fournissant des informations aussi précises que possible. Partant, le projet est justifié.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le présent projet n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Le ceilomètre envisagé, bien qu'il ne soit pas expressément mentionné dans la fiche par installation approuvée le 2 novembre 2005, s'intègre sans problème particulier dans le cadre de la fiche approuvée puisqu'il est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre. Dès lors, la concordance du projet avec le cadre fixé par le PSIA est assurée.

2.4 Exigences spécifiques liées à l'aviation

L'art. 3 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 10 et 14 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago ;

RS 0.748.0) directement applicables aux aérodromes, tout comme les recommandations pertinentes de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) le cas échéant. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cas d'espèce, les services compétents ont conclu que le projet était conforme à la législation aéronautique.

2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie.

En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'une installation sur un immeuble de la Commune de La Chaux-de-Fonds qui a donné son accord. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation du projet contreviendrait aux dispositions pertinentes du droit international et du droit interne. Sous réserve des exigences et des conditions susmentionnées, il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure a été garanti dans le cadre de l'instruction. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral.

Par conséquent, le présent projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans.

3. **Des frais**

En application des art. 5 et 39 al. 2 de l'ordonnance sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile (OTA ; RS 748.112.11), la décision d'approbation des plans consécutive à la demande du 23 mai 2007 est assujettie à une taxe globale de CHF 500.—, pour le traitement de la demande et l'octroi de l'approbation des plans. Celle-ci est mise à la charge du requérant.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), le chef de département peut déléguer au secrétaire général ou à ses suppléants la compétence de signer certains documents en son nom. Par décision du 1er novembre 1995, le Conseiller fédéral Leuenberger a utilisé cette disposition. La présente décision est donc signée par le Secrétaire général suppléant.

5. De la communication

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

Elle est notifiée par pli recommandé au requérant (ARESA). Par ailleurs, une copie est adressée par pli simple à l'Office fédéral de l'aviation civile, à l'Office fédéral de l'environnement et au Département de la gestion du territoire du Canton de Neuchâtel, de même qu'à MétéoSuisse.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 23 mai 2007 de l'Aéroport régional Les Eplatures SA,

décide l'approbation des plans en vue l'installation d'un ceilomètre dans le prolongement de l'axe de piste de l'aérodrome de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'ARESA, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des pièces suivantes :

- requête officielle de l'ARESA du 23 mai 2007 ;
- courrier de MétéoSuisse à l'OFAC du 21 mai 2007 ;
- plan de situation 1 :2'000 ;
- plan n° 2100LSGC0703 du 19 mai 2007 ;
- plan n° 2100-06-21 du 30 avril 2007 ;
- descriptif technique pour le *Vaisala CT25K laser ceilometer*.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

La construction qui découle de la présente décision devra être réalisée en conformité avec les normes et pratiques recommandées contenues dans les annexes de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, à moins que la législation n'en dispose autrement.

2.2 *Modification du projet et autres exigences*

Le Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés. Le dé-

but de la construction ainsi que la fin des travaux seront annoncés à l'OFAC.

En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

3. De la taxe

La taxe de CHF 500.— relative à la décision d'approbation des plans est à la charge du requérant. La facture sera adressée séparément.

4. De la communication

La présente décision est notifiée par pli recommandé en un exemplaire à :

- Aéroport régional Les Eplatures SA, Bd des Eplatures, 2300 La Chaux-de-Fonds.

La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :

- OFAC, 3003 Berne
- OFEV, 3003 Berne
- Service de l'aménagement du territoire, Tivoli 5, cp 46, 2003 Neuchâtel
- MétéoSuisse, 8044 Zürich

DETEC Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
Le Secrétaire général suppléant

André Schrade

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera adressé en un exemplaire. Il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours, de même qu'une procuration en cas de représentation.